

LES BÉNÉFICIAIRES DE L'OBLIGATION D'EMPLOI : LA PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP

L'article 2 de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit le handicap comme « toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement, par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. ».

I. Conditions à remplir

Peuvent prétendre à une priorité de mutation au titre du handicap les bénéficiaires de l'obligation d'emploi prévue par la loi précitée et qui concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie ;
- les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ;
- les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80% ou lorsque la personne a été classée en 3^{ème} catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont :

- le conjoint est en situation de handicap ;

ou

- l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2026 est en situation de handicap, ou atteint d'une maladie grave ;

ou

- l'enfant à charge est en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité, quel que soit son âge ;

peuvent, sous conditions détaillées ci-dessous, également prétendre à cette même priorité de mutation.

II. Pièces à produire

Pour pouvoir prétendre à une bonification spécifique dont l'objectif est d'améliorer leurs conditions de vie, celles de leur conjoint, de leur enfant en situation de handicap ou de leur enfant atteint d'une maladie grave, les agents qui sollicitent une mutation intra-académique au titre du handicap doivent prendre l'attache du médecin-conseiller technique de la rectrice et lui adresser un dossier complet composé des pièces suivantes :

- la fiche de renseignement ci-jointe, mise en ligne également sur le site de l'académie.
Cette fiche devra également être jointe à la confirmation de la demande de mutation ;
- toute(s) pièce(s) justifiant de la situation de bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;

- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) ;
- tous les justificatifs attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent, de son conjoint ou de l'enfant handicapé ;
- s'agissant d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces concernant le suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé.

Les personnels entrant dans l'académie qui ont obtenu au mouvement interacadémique une bonification octroyée au titre du handicap doivent **impérativement** déposer un dossier auprès des médecins des personnels du rectorat de l'académie de Normandie, pour bénéficier éventuellement de l'octroi de ces points au mouvement intra-académique.

L'attention des candidats à la mutation est appelée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin des personnels se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

III. **Bonification(s)**

- **100 points** de bonification automatique sont alloués aux candidats bénéficiaires de l'obligation d'emploi sur chaque vœu émis (sous réserve de produire à la DPE la pièce justifiant cet état) ;
- **1 000 points** de bonification spécifique pourront éventuellement être attribuée par la rectrice après avoir pris l'avis du médecin, sur le vœu GC (groupement de communes), ZRE, DPT, ZRD, typé « * » considéré comme prioritaire pour améliorer la situation de l'agent, de son conjoint, de son enfant handicapé ou de son enfant atteint d'une maladie grave.

A titre exceptionnel, une bonification de 1000 points peut éventuellement être accordée sur un vœu « commune », après avis du médecin, afin de garantir une affectation la plus adaptée possible au regard de leur handicap.

Les bonifications décrites ci-dessus ne sont **pas cumulables sur un même vœu**.

Rectorat de l'académie de Normandie
Service médical

Pour les personnels affectés dans le 27 et 76 :

25 rue de Fontenelle
76037 Rouen Cedex 1
Téléphone : 02 32 08 91 52

Pour les personnels affectés dans le 14, 50 et 61 :

168 rue Caponière
14061 CAEN
Téléphone : 02 31 30 17 97

**MOUVEMENT INTRA-ACADÉMIQUE 2026
DES PERSONNELS ENSEIGNANTS DU SECOND DEGRÉ
PUBLIC, DES PERSONNELS D'ÉDUCATION
ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

DEMANDE FORMULÉE AU TITRE DU HANDICAP

Le dossier complet accompagné de cette fiche est à adresser au rectorat de l'académie de Normandie, Service du médecin de prévention, à l'adresse susvisée **pour le 9 avril 2026**, délai de rigueur.

1 exemplaire de cette fiche est à joindre également à la confirmation de la demande de mutation.

La procédure concerne les personnels titulaires, stagiaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, leur enfant reconnu handicapé ou malade de moins de 20 ans au 31/08/2026 ou leur enfant en situation de handicap et hors d'état de subvenir à ses besoins en raison de son invalidité quel que soit son âge.

Nom d'usage : Nom de naissance :

Prénom : Date de naissance :

Situation familiale : Célibataire Marié(e) Pacsé(e) Divorcé(e) Veuf(ve) Autres

Nombre d'enfants à charge :

Adresse personnelle :

Courriel : Tél. :

Corps/Grade/Discipline :

Situation administrative actuelle : En activité Autre

Établissement d'exercice :

Bénéficiaire de l'obligation d'emploi (loi du 11 février 2005) : oui non

Reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (joindre un justificatif) : oui non

de l'intéressé(e)

du conjoint

d'un enfant à charge

Indiquer les vœux de mutation saisis dans I-Prof/SIAM2 (seuls les vœux GC, ZRE, DPT ou ZRD pourront être bonifiés)
1:
2:
3:
4:
5:

Joindre obligatoirement :

- Lettre motivant la demande expliquant les difficultés rencontrées, leurs impacts dans le domaine professionnel et le bénéfice attendu d'une mutation intra-académique.
- Certificat médical détaillé et récent.
- Photocopie de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé et/ou la carte de bénéficiaire de l'obligation d'emploi.
- Tout élément complémentaire permettant d'apprécier la situation personnelle de l'agent sollicitant la bonification spécifique (ex. : photocopies des pièces médicales récentes).
- Toute pièce attestant que la mutation sollicitée améliorera significativement les conditions de vie de l'agent ou de son conjoint ou de son enfant.

L'attention des personnels doit être attirée sur le fait que les dossiers incomplets ou parvenant après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas instruits.